

N° : DE/44/4.1/31.05.2021-19

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	7
Présents	35	Absents non représentés :	5
VOTANTS			42

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Fêtes René Tramier à Althen-des-Paluds, le 31 mai 2021, après convocation légale reçue le 25 mai 2021, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC-TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, Mme Cindy CLOP, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, M. Dominique DESFOUR, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

Mme Aurélie DEVEZE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Raymond PETIT (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Jérôme VIAU (pouvoir donné à M. Pascal GUILLAUME).

Etaient Absents non représentés :

M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, Mme Sandy GEIGER, M. Mario HARELLE, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Cindy CLOP** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, expose que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) effectuées par les agents communautaires a été adopté par délibération n° 6 au conseil communautaire du 2 mars 2010.

A la demande de la Trésorerie Principale de Monteux reçue par courriel le 21 mai, la délibération précitée doit être abrogée et une nouvelle délibération est présentée au conseil communautaire afin de préciser la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ceci dans le respect de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux requise par les finances publiques.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent à la demande de son chef de service, après validation de l'administration, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le cycle de travail est la période de référence sur la base de laquelle est organisé le travail, il peut être défini par service ou par fonction. La durée du cycle peut aller de la semaine à l'année de façon à ce que la durée du travail soit de 35 heures hebdomadaires sur l'année ; les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle.

Les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et validée par l'Administration peuvent être rémunérées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou récupérées par repos compensateur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires accomplies par mois ne peut pas dépasser 25 heures.

Dans le cadre du paiement des heures supplémentaires effectuées, un versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est réalisé et organisé de la façon suivante :

Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires de catégorie C, quelle que soit l'échelle de rémunération dont ils relèvent, exerçant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, définies ci-dessous :
 - o Filière technique :
 - Grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principale de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, occupant des emplois d'agent technique, chefs d'équipe, responsable de centre technique dans les secteurs d'activité suivant :
 - Voirie
 - Espace vert
 - Collecte
 - Déchetterie
 - Ordures ménagères
 - Travaux et aménagement
 - o Filière administrative :
 - Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe, occupant des emplois d'agents administratifs et de chefs de service, dans les directions supports notamment lors de participation à des réunions ou instances organisées en soirées.
- Les agents non titulaires de même niveau occupant les mêmes emplois et exerçant les mêmes missions

La Rémunération :

Les indemnités sont calculées réglementairement sur la base du traitement brut annuel (article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

Dérégation

Dans le cadre de l'organisation de Festivités, certains fonctionnaires de Catégorie B peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires induisant le versement de l'IHTS. Ces agents de catégorie B exercent des emplois des techniciens, techniciens principaux de 2^{ème} classe et

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

techniciens principaux de 1^{ère} classe et leurs missions notamment d'expertise et de coordination impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires accomplies par mois ne peut pas dépasser 25 heures. Toutefois, ce contingent mensuel peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (conditions climatiques, manifestation ponctuelle ex. « tour de France ») et pour une durée limitée sur décision du chef de service qui informe immédiatement son administration et le Comité Technique.

Il est proposé à l'assemblée d'abroger la délibération N°6 du 2 mars 2010 et d'adopter les nouvelles dispositions portant sur le paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le Conseil Communautaire, Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ABROGE** la délibération n°6 du 2 mars 2010
- **FIXE** le paiement des IHTS de la façon suivante :

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires de catégorie C, quelle que soit l'échelle de rémunération dont ils relèvent, exerçant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, définies ci-dessous :

- Filière technique :
 - Grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principale de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, occupant des emplois d'agent technique, chefs d'équipe, responsable de centre technique dans les secteurs d'activité suivant :
 - Voirie
 - Espace vert

- Collecte
 - Déchetterie
 - Ordures ménagères
 - Travaux et aménagement
- Filière administrative :
- Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe, occupant des emplois d'agents administratifs et de chefs de service, dans les directions supports notamment lors de participation à des réunions ou instances organisées en soirées.
- Les agents non titulaires de même niveau occupant les mêmes emplois et exerçant les mêmes missions

Rémunération :

Les indemnités sont calculées réglementairement sur la base du traitement brut annuel (article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

Dérogation

Dans le cadre de l'organisation de Festivités, certains fonctionnaires de Catégorie B peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires induisant le versement de l'IHTS. Ces agents de catégorie B exercent des emplois des techniciens, techniciens principaux de 2^{ème} classe et techniciens principaux de 1^{ère} classe et leurs missions notamment d'expertise et de coordination impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

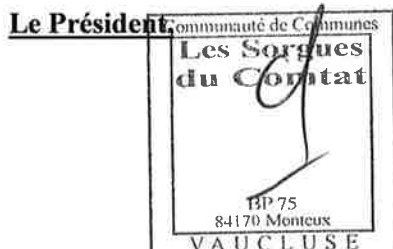
Le nombre maximum d'heures supplémentaires accomplies par mois ne peut pas dépasser 25 heures. Toutefois, ce contingent mensuel peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (conditions climatiques, manifestation ponctuelle ex. « tour de France ») et pour une durée limitée sur décision du chef de service qui informe immédiatement son administration et le Comité Technique.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

